



MONITEUR BELGE

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



13074244

BRUXELLES

03 MEI 2013

Greffé

N° d'entreprise : .. 533 864 412
Dénomination
(en entier) : **KIRYOKU AIKI DOJO**
(en abrégé) : **KAD**
Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**
Siège : **Chaussée de Wavre, 2057 1160 Bruxelles**
Objet de l'acte :

STATUTS

FONDATEURS

Il est créé par le présent acte une Association Sans But Lucratif, dénommée en français :

« Kiryoku Aiki Dojo »

Les fondateurs soussignés, qui sont tous des personnes physiques, sont les suivants :

Nom	Prénom	Domicile
BELHASSANE	AZIZ	Rue Joseph Baus, 71 1970 Wezembeek-Oppem
SCHEEN-VASSEUR	ALAIN	Avenue des Noisetiers, 43 1170 Bruxelles
MUNIZ	URBANO	Rue du Dix-sept Avril, 9 1140 Bruxelles
BELHASSANE	LAURENCE	Champs des Hirondelles, 24 bte 009 1970 Wezembeek-Oppem

Tous les soussignés déclarent avoir convenu par cet acte de constituer pour une durée indéterminée une **Association Sans But Lucratif**, conformément à la loi du 27 juin 1921, appelée ci-après « **Loi sur les ASBL** », et en avoir arrêté les statuts comme suit :

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association est dénommée : **Association Sans But Lucratif Kiryoku Aiki Dojo**
Dans ses relations avec les tiers, elle pourra être identifiée par l'abréviation suivante : **KAD**
L'association est dénommée identiquement en français et en néerlandais.

SIEGE SOCIAL

Adresse du siège social : Chaussée de Wavre, 2057 1160 Bruxelles

Article 2.

Le siège social de l'association est établi à la Chaussée de Wavre, 2057 à 1160 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

Transfert du siège social

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, donc de toute Région linguistique, sur proposition du Conseil d'administration.

Tout transfert de ce siège social nécessitera une modification des statuts, par décision de la seule Assemblée Générale, selon les modalités prévues par la loi et par le présent acte pour la modification des statuts.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, si le nouveau siège social est situé dans un rayon de 25 km autour du lieu du dernier siège social, le transfert du siège social pourra être opéré sur simple décision du Conseil d'Administration, à charge pour celui-ci de procéder à la modification des statuts et de procéder au dépôt légal des nouveaux statuts coordonnés.

Le siège social ne sera pas considéré comme transféré, tant que la décision de l'Assemblée Générale modifiant ce siège social, n'aura pas été intégrée, selon les formalités légales, dans les documents déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tant que le siège social de l'association est établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, il sera fait exclusivement usage du français pour les actes administratifs de l'association.

DUREE

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale, dans les conditions de modification des statuts.

OBJET SOCIAL

Article 4.

L'association a pour objet :

1. *Le développement et l'organisation d'activités sportives et culturelles liées à la pratique de l'Aikido ;*
2. *L'organisation de formations et de modules de formation visant la pratique de l'Aikido ainsi que l'aptitude à l'enseigner ou la transmettre ;*
3. *L'organisation d'accueils et de formations de pratiquants dans le cadre de programmes d'échange inter-clubs, intercommunautaires ou internationaux ;*
4. *Le rayonnement de l'Aikido selon les recommandations de l'Aikikai impliquant l'organisation par l'association de réunions, de visites au siège de l'Aikikai ainsi qu'à d'autres clubs, la participation à des missions de promotion à l'étranger ;*
5. *La promotion de l'Aikido par le biais de vecteurs différents tel que des démonstrations, la publicité, des conférences...*

L'association peut également prêter son concours et s'intéresser de manière active et financière à toute activité similaire à son objet.

Elle peut, en outre, entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits à l'alinéa premier du présent article.

Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser des actes commerciaux quelconques, épisodiques ou répétitifs, tels que :

- 1.. *L'organisation et la fourniture d'infrastructures d'événements sportifs, festifs et culturels ;*
2. *L'organisation de voyages à but et exploitation pédagogiques ;*
3. *La vente d'objets et de produits finis, livres, équipements de sport, fichiers électroniques et présentations audiovisuelles à but pédagogique ;*
4. *La prestation d'autres activités commerciales ponctuelles en relation avec l'objet social civil de l'association*

Ces actes commerciaux n'auront d'autre but que de mieux atteindre le but civil premier de l'association. Ils seront rigoureusement accessoires aux objets civils décrits à l'alinéa premier du présent article, et leurs bénéfices seront affectés exclusivement à la réalisation de ces objets civils.

L'affectation non lucrative du résultat n'exclut pas la juste rémunération des travailleurs de l'association.

MEMBRES

SORTES DE MEMBRES

Article 5.

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Hors ces deux catégories, il ne sera pas créé d'autre type de membres.

MEMBRES EFFECTIFS

Statut des membres effectifs

Article 6.

Les membres effectifs ont seuls les qualités, droits et obligations des personnes qualifiées « *membres* » par la loi du 27 juin 1921 « *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations* », telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 « *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations* », publiée au Moniteur Belge le 11 décembre 2002, et jouissent seuls de la plénitude des droits accordés aux « *membres* » par cette loi.

Les droits et obligations qui sont dévolus aux personnes désignées « *membres* » par cette loi sont donc attribués aux membres effectifs de l'association.

Article 7.

Les membres effectifs peuvent être des personnes physiques ou morales. S'ils sont des personnes morales, ces membres effectifs doivent mandater une personne physique qui les représentera au sein de l'Assemblée Générale de l'association.

Participation des membres effectifs à l'Assemblée Générale

Article 8.

Les membres effectifs composent seuls l'Assemblée Générale.

Ils ont seuls à disposer de droits de vote à toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou modificatrice des statuts, chaque membre effectif disposant d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors d'une assemblée générale délibérative, par un autre membre effectif, par mandat spécial et exprès remis au Conseil d'administration avant ou à l'ouverture même de cette Assemblée Générale. Ce mandat spécial et exprès doit donner au représentant le pouvoir de prendre toute décision par vote au nom du membre mandant, quelle que soit cette décision.

Nombre de membres effectifs

Article 9.

Les membres effectifs ne peuvent être inférieurs à trois.

Il n'y a pas de limite supérieure au nombre de membres effectifs.

Conditions pour devenir membre effectif

Article 10.

Les membres effectifs sont choisis en raison de leur compétence particulière à concourir activement et directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le règlement d'ordre intérieur.

Il n'est pas indispensable d'être membre adhérent pour devenir membre effectif.

Admission des membres effectifs

Article 11.

Les fondateurs soussignés sont, par nature considérés comme les premiers membres effectifs de l'association.

Les membres effectifs nouveaux sont cooptés par décision de l'Assemblée Générale des membres effectifs, décision prise dans les conditions et suivant les formalités de modifications des statuts.

En outre, le Président se réserve le droit de veto sur l'acceptation d'un nouveau membre effectif par l'Assemblée Générale.

Sont par conséquent seuls membres effectifs :

1. les fondateurs soussignés, comparants au présent acte de constitution de l'association ;
2. Toute personne physique ou morale qui est admise en qualité de membre effectif par seule décision de l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts, décision prise dans les conditions de modifications des statuts.

Article 12.

Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre effectif, qu'elle soit déjà membre adhérent ou non, doit en faire la demande écrite au Conseil d'administration, lequel la transmettra à l'Assemblée Générale, après avoir vérifié la réalisation de la condition formelle imposée à l'alinéa 4 du présent article.

Toute personne qui désire devenir membre effectif, ne peut en introduire la demande à l'Assemblée Générale que si cette demande est appuyée soit par le Conseil d'administration, soit par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, soit par deux membres effectifs au moins ; cet appui doit être exprimé par écrit à l'Assemblée Générale.

Toute demande pour devenir membre effectif, introduite auprès de l'Assemblée Générale sans avoir été appuyée par le Conseil d'administration, ou par l'Administrateur délégué, ou par deux membres effectifs au moins, ne sera pas considérée par l'Assemblée Générale.

La personne physique ou morale dont l'admission comme membre effectif a été refusée, ne peut représenter sa candidature qu'après 3 années à dater de la session de l'Assemblée Générale ayant refusé son admission.

Cotisations et apports des membres effectifs

Article 13.

En raison de leur contribution active à l'objet social de l'association, les membres effectifs doivent verser à l'association, sans aucune exception ni régime privilégié, une cotisation périodique qui peut être inférieure, égale ou supérieure à celle versée par les membres adhérents.

Le Conseil d'administration déterminera la périodicité du paiement de cette cotisation ; cette périodicité sera au moins annuelle.

La cotisation des membres effectifs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Cette cotisation ne sera pas supérieure à 100,00 € par an.

Le Conseil d'administration présentera à l'Assemblée Générale, les raisons justifiant le montant et la périodicité de la cotisation. L'Assemblée générale pourra, s'il échet, demander des justifications complémentaires au Conseil

d'Administration concernant le montant et la périodicité de la cotisation, et éventuellement augmenter ou diminuer celle-ci.

Article 14.

Outre leurs cotisations dont les modalités sont définies à l'article 13 des présents statuts, les membres effectifs peuvent être astreints à un droit d'entrée, dont le montant minimum est fixé à 10,00 €, et qui alimentera le fond associatif ou « capital » de l'association.

Le montant de ce droit d'entrée peut être redéfini à chaque Assemblée Générale statutaire.

Le nouveau montant du droit d'entrée sera imposé à chaque membre effectif dont l'admission sera agréée par une Assemblée Générale ultérieure.

Article 15.

Outre les cotisations et le droit d'entrée, les membres effectifs peuvent mettre à disposition de l'association des biens en numéraire ou en nature, aux fins de permettre à l'association de mieux réaliser son objet social.

Cette mise à disposition doit, sans exception, être agréée par le Conseil d'administration et doit être qualifiée soit d'apport, soit de prêt. Il ne pourra y avoir d'autre qualification de mise à disposition d'un ou de plusieurs biens par le membre effectif à l'association.

La notification de la mise à disposition de biens par un membre à l'association, doit être effectuée conjointement par le membre et par le Conseil d'administration.

La mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association, et la notification de cette mise à disposition, fera l'objet d'un procès-verbal du Conseil d'administration, signé par tous les membres du Conseil.

Cette mise à disposition et sa notification ainsi que le montant de l'évaluation des biens mis à disposition seront mentionnées dans le Registre des membres.

Démission des membres effectifs**Article 16.**

Le membre effectif qui désire démissionner ne pourra le faire qu'en respectant la formalité de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au Conseil d'administration de l'association. La date de la démission sera celle de cette lettre de démission, ou, à défaut, celle de sa réception par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de démission contienne la motivation de la démission.

Article 17.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les 60 jours du rappel qui lui sera adressé par courrier ordinaire, par le Conseil d'administration.

Article 18.

Le membre effectif démissionnaire n'a de droit ni sur le fond associatif ni sur l'avoir social, et ne peut de ce fait exiger de l'association de remboursement compensatoire des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il a effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Les héritiers d'un membre effectif démissionnaire décédé ne peuvent pas davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre démissionnaire, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds associatif ni l'avoir social de l'association.

Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre effectif démissionnaire sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Article 19.

Après sa démission, le membre effectif démissionnaire reste redevable des cotisations non versées et autres montants éventuellement dus à l'association, jusqu'à la date de sa démission.

Exclusion des membres effectifs**Article 20.**

En vertu de l'article 4 de la loi sur les ASBL, les membres effectifs ne pourront être exclus que par la seule Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'exclusion sera signifiée au membre effectif par lettre recommandée, par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. L'exclusion sera effective à la date d'envoi de cette lettre recommandée.

L'exclusion du membre effectif ne donnera jamais lieu à indemnité, ni à préavis, ni à justification.

Article 21.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction à la loi, aux statuts, au Règlement

Intérieur ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance. Les critères d'évaluation de la gravité de ces infractions devant entraîner la suspension sont laissés à l'entière et libre appréciation de l'Assemblée Générale, sans que celle-ci doive requérir l'avis d'une autre instance.

En cas de suspension d'un membre effectif, une Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois de cette suspension, Assemblée dont le procès verbal contiendra la décision de l'exclusion ou du maintien du membre suspendu.

Article 22.

Le membre exclu n'a de droit ni sur le fond associatif ni sur l'avoir social, et ne peut de ce fait exiger de l'association de remboursement compensatoire des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il a effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Les héritiers d'un membre exclu décédé ne peuvent pas davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre exclu, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds associatif ni l'avoir social de l'association.

Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre exclus sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Article 23.

Après son exclusion, le membre exclu reste redevable des cotisations et autres montants éventuels dus par le membre exclu à l'association jusqu'à la date d'exclusion.

Obligation faite à l'association d'information des membres effectifs

Article 24.

En application de l'article 10 de la loi sur les ASBL, les membres effectifs doivent recevoir tous les documents nécessaires ou utiles à la maîtrise des éléments d'une décision à prendre par l'Assemblée Générale dont ils font partie, à condition d'en exprimer la requête précise par écrit, qu'ils adressent à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Tant que dure sa participation à l'association en tant que membre effectif, ce dernier peut individuellement et à tout moment, consulter la comptabilité et les documents justificatifs appuyant cette comptabilité, en ce compris le livre des inventaires, ainsi que le Registre des membres.

Article 25.

Aucun membre effectif démissionnaire ou exclu, non plus que ses héritiers ou ayants droit, ne peut requérir un quelconque document de l'association, ni consulter la comptabilité ni ses documents justificatifs, ni consulter le livre des inventaires, ni le Registre des membres effectifs, ni le Registre des membres adhérents, ni réclamer une reddition de comptes, ni requérir une apposition de scellés sur les biens de l'association, à dater de la lettre de démission ou de la décision de l'exclusion par l'Assemblée Générale.

Registre des membres effectifs

Article 26.

Il sera tenu un Registre des membres effectifs par le Conseil d'administration, Registre dont la copie sera déposée au Dossier tenu au greffe du tribunal de commerce.

Ce Registre contiendra les mentions exigées par l'article 10 de la loi sur les ASBL, ainsi que les mentions des apports et des prêts effectués par les membres effectifs, selon les modalités décrites à l'article 15 des présents statuts.

MEMBRES ADHERENTS

Statut des membres adhérents

Article 27.

Les membres adhérents seront des personnes physiques ou des personnes morales.

S'ils sont des personnes morales, ces membres adhérents doivent mandater une personne physique qui les représentera au sein de l'association.

Article 28.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui manifestent un intérêt pour l'association, ou qui souhaitent l'aider; participer à ses activités ; bénéficier de ses activités, et qui s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 29.

Les membres adhérents n'auront pour seuls droits et devoirs que ceux qui seront déterminés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration.

Une fois déterminés par l'Assemblée Générale, les droits et devoirs des membres adhérents seront transcrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur, par les soins du Conseil d'administration.

Article 30.

Pour que des tiers deviennent membres adhérents, ils doivent être agréés par le Conseil d'administration, sur proposition de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration est seul souverain pour agréer des tiers comme membres adhérents. Toutefois, il peut déléguer pour une durée déterminée ce pouvoir d'agrément des membres adhérents à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. Il doit donner à cet effet un mandat spécial et exprès à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Article 31.

Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière de l'association, lequel la transmettra, s'il échet, au Conseil d'administration.

Participation financière des membres adhérents**Article 32.**

Les membres adhérents peuvent être tenus de s'acquitter d'une cotisation périodique qui peut être inférieure, égale ou supérieure à celle versée par les membres effectifs sur décision de l'Assemblée Générale.

Participation des membres adhérents à l'Assemblée Générale**Article 33.**

La seule qualité de membre adhérent est insuffisante pour permettre d'assister à l'Assemblée Générale.

Un membre adhérent n'assistera, en tant qu'observateur, à l'Assemblée Générale que sur demande expresse du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, et après agrément de cette Assemblée Générale, prise à la majorité simple.

Démission du membre adhérent**Article 34.**

Tout membre adhérent est libre de quitter l'association au moment où il le désire, à condition que cette démission soit signifiée à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière par simple lettre missive. La date de démission est alors réputée être celle de cette lettre de démission.

Article 35.

Le membre adhérent démissionnaire n'a de droit ni sur le fond associatif ni sur l'avoir social, et ne peut de ce fait exiger de l'association de remboursement compensatoire des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il a effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Exclusion des membres adhérents

Article 36.

Le Conseil d'administration peut exclure les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction à la loi, aux statuts, au Règlement Intérieur ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance. Les critères d'évaluation de la gravité de ces infractions devant entraîner l'exclusion sont laissés à l'entière et libre appréciation du Conseil d'administration, sans que celui-ci doive requérir l'avis d'une autre instance.

Article 37.

L'exclusion sera signifiée au membre adhérent par simple lettre missive, adressée par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière au membre adhérent exclu. L'exclusion sera effective à la date d'envoi de cette lettre missive.

L'exclusion du membre adhérent ne donnera jamais lieu à indemnité, ni à préavis, ni à justification.

Registre des membres adhérents

Article 38.

Il sera tenu un Registre des membres adhérents par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

ASSEMBLEE GENERALE

Composition – Quorum de présence

Article 39.

L'Assemblée Générale est composée des seuls membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire, ne délibérant pas de la modifications des statuts, est valablement composée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 40.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors de toute Assemblée Générale par un mandataire, à la double condition d'avoir introduit la proposition de représentation du membre effectif au Conseil d'administration et que celui-ci ait signifié son accord par écrit au membre effectif mandant.

Le mandataire représentant le membre effectif pourra être un autre membre effectif.

Chaque membre effectif et chaque administrateur ne pourra représenter qu'un seul membre effectif.

Article 41.

L'Assemblée Générale peut désigner un président, dont la fonction est d'organiser et de présider les débats, et de traduire les délibérations et décisions de l'Assemblée en procès-verbaux.

Si le Président d'Assemblée Générale est membre du Conseil d'administration, il exercera également au sein de ce Conseil la fonction de Président.

Si le Président d'Assemblée Générale est absent, l'Assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Modalités de prise de décision

Article 42.

Pour toute délibération, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de toute Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix (la moitié des voix présentes ou représentées plus une), sauf dans les cas de modifications des statuts et dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Dans le seul cas où un scrutin présenterait une parité des voix, le Président de l'Assemblée Générale dispose d'une voix supplémentaire, outre celle de membre effectif, en raison de ses fonctions de président.

A tout procès-verbal d'Assemblée Générale, il sera acté les noms des personnes présentes, absentes et excusées. Pour toute proposition ponctuelle, il sera acté scrupuleusement quel était le nombre de votes en faveur de la décision, le nombre de votes en défaveur, et le nombre d'abstentions. Le procès-verbal ne pourra globaliser les décomptes des votes favorables, défavorables et des abstentions pour toutes les décisions d'une même Assemblée Générale, chaque décision devant faire l'objet d'un vote et donc d'un décompte distinct.

Pour le calcul des majorités, les membres présents qui s'abstiennent au vote lors d'une décision particulière sont bel et bien considérés comme présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Si les abstentions sont en majorité lors du vote, la décision particulière devra être à nouveau soumise au vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette nouvelle soumission au vote n'aura lieu qu'une seule fois. Lors d'un nouveau vote pour une même décision particulière, les membres qui s'abstiennent au vote seront considérés comme n'étant pas présents.

A tout procès-verbal d'Assemblée Générale, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial, il sera acté au procès-verbal quelle majorité devait être atteinte par décision antérieure, et quelle majorité a été réellement atteinte lors du vote.

Modifications des statuts

Article 43.

En dérogation à l'article 8 de la loi sur les ASBL, les propositions de modifications des statuts ne pourront être adoptées par l'Assemblée Générale que si les trois quarts des membres effectifs sont présents ou représentés, et si les trois quarts des voix de ces membres présents ou représentés acceptent la proposition.

Pour faire l'objet d'une décision, les propositions de modifications des statuts doivent avoir été introduites par le Conseil d'administration auprès de l'Assemblée Générale sous forme d'une proposition écrite et motivée, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale énoncée dans la convocation.

Conformément à l'article 8 de la loi, toute modification de l'objet social ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Attributions

Article 44.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour les décisions et actes dont la compétence lui est attribuée par l'article 4 de la loi sur les ASBL, en l'occurrence :

- toute modification des statuts ;
- toute nomination et la révocation des administrateurs ;
- toute nomination et révocation des éventuels commissaires, et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Outre les compétences prévues à l'article 4 de la loi sur les ASBL, le Président du Conseil d'Administration est seul compétent pour tous les actes qui engagent l'association dans des opérations se traduisant par des mutations des rubriques des Immobilisations incorporelles, corporelles ou financières à l'Actif du Bilan des Comptes Annuels de l'association, sauf si ces mutations

relèvent des opérations courantes d'amortissements ou de réductions de valeur, ceci quel que soit le montant de ces opérations.

Elle peut délivrer mandat exprès au Conseil d'administration ou à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière pour effectuer lesdites opérations.

Article 45.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour élaborer et modifier le Règlement Intérieur de l'association, sur éventuelle propositions du Conseil d'administration, de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un membre effectif.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour tous les actes dont la compétence lui est attribuée par les statuts, en ce compris :

- l'agrégation ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent

Mode de convocation

Article 46.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale annuelle, dont l'ordre du jour doit comporter au minimum l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, ainsi que la décision de prorogation ou de révocation des différents mandats des administrateurs et commissaires.

Cette Assemblée Générale annuelle se tiendra le deuxième lundi du mois de mars à 13h00, au siège social de l'association.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être réunies à la demande expresse du Conseil d'administration. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront également être réunies à la demande expresse de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toutefois, ces Assemblées extraordinaires ne seront réunies que si la moitié des membres effectifs ne manifeste pas le refus de cette réunion, refus exprimé à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, par toute voie écrite autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet.

Article 47.

L'Assemblée Générale ne peut être convoquée que par voie écrite. Chaque membre effectif doit être convoqué personnellement.

Elle est convoquée par toute voie autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet.

Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale autre que l'Assemblée Générale annuelle statutaire doivent être signées par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, ou par le Président, ou par deux administrateurs, ou par un cinquième des membres effectifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale autre que l'Assemblée Générale annuelle statutaire établissent le lieu, l'heure et la durée de l'Assemblée Générale et leur ordre du jour.

Le Règlement Intérieur établit le délai minimum d'envoi de la convocation avant la date de l'Assemblée Générale autre que l'Assemblée Générale annuelle statutaire, en accord avec la loi sur les ASBL.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée pour l'approbation des comptes annuels, la date d'envoi de ces comptes annuels par le Conseil d'administration aux membres effectifs doit précéder de quinze jours la date de l'Assemblée Générale.

Article 48.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour, lequel précisera toujours la décision d'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ; éventuellement, il sera procédé alors séance tenante aux modifications du procès-verbal.

La convocation mentionne toujours le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée Générale, quelle qu'elle soit.

Toute proposition ne sera portée à l'ordre du jour que si elle est présentée soit par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, soit par un seul membre effectif. La proposition

portée à l'ordre du jour doit être exprimée de manière détaillée dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Communication des résolutions de l'Assemblée Générale

Article 49.

Les procès-verbaux relatant les résolutions des Assemblées Générales seront envoyés par toute voie écrite autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet, à tous les membres effectifs, pour autant que ceux-ci en fassent la demande.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président, ou, à défaut, par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ayant procédé à la rédaction du procès-verbal. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux relatant les résolutions des Assemblées Générales ne seront envoyés aux membres adhérents, par toute voie écrite autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet, que si ceux-ci en font expressément la demande au Conseil d'administration ou à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

L'Assemblée Générale peut refuser expressément, dans une décision prise à la majorité simple, que le procès-verbal soit accessible aux membres adhérents.

Les tiers reçoivent une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande écrite et motivée au conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide souverainement d'accéder ou non à cette demande, en évaluant seul la légitimité du motif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et nomination

Article 50.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, sauf si les membres effectifs sont au nombre de trois, auquel cas le Conseil ne sera composé que de deux administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, prorogeable ou révocable par l'Assemblée Générale statutaire, à tous moments.

Monsieur Aziz Belhassane est nommé Administrateur statutaire pour une durée illimitée. Il ne pourra être révoqué moyennant le respect des articles 43.

Les administrateurs peuvent toutefois être nommés ou révoqués par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité simple des membres.

Lorsque les administrateurs sont révoqués, ils le sont sans préavis, sans indemnité et sans justification.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restants ne soit pas égal à un.

Article 51.

L'administrateur démissionnaire ou dont le mandat a expiré reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Fonctionnement

Article 52.

Le Conseil d'administration ne peut être présidé pour son fonctionnement que par un administrateur.

Cet administrateur peut également être le président désigné par l'Assemblée Générale pour présider ses débats, tels que décrit à l'article 39 des présents statuts.

Article 53.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Sont seuls exclus de sa compétence les attributions réservées expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de toute réunion de Conseil d'administration sera délivré dans le mois de cette réunion à tous les membres effectifs de l'association, présents ou non aux assemblées générales précédentes par tous moyens de diffusion, y compris électroniques.

Article 54.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un délai de sept jours est nécessaires entre les deux réunions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux et signées par le seul administrateur président.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs qui le désirent peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE**Article 55.**

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Administrateur délégué à la gestion journalière, à la majorité simple des voix.

L'Administrateur délégué reçoit mandat du Conseil d'administration, et par lui, de l'Assemblée Générale, pour signer au nom de l'association tout contrat qui relève de l'objet social de l'association et pour lequel les statuts n'imposent pas à cet administrateur délégué ni au conseil un mandat spécial de l'assemblée générale.

Il possède la signature de l'association pour exécuter la gestion des comptes courants, et exécuter tous les actes et contrats qui ont engagé l'association.

Le Conseil se réunit sur convocation de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 56.

Le Conseil d'administration peut décider de rémunérer l'Administrateur délégué à la gestion journalière pour le mandat qu'il exerce et ce, à la majorité simple des voix.

Article 57.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence de l'administrateur délégué à la gestion journalière ou de l'administrateur désigné par le conseil.

Article 58.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'administrateur déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 59.

Les administrateurs, l'administrateur délégué à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

DIRECTION SPORTIVE**Article 60.**

Le délégué à la direction sportive aura pour fonction :

- la responsabilité du programme des formations et modules de formations
- La direction des cours
- La représentation de l'association dans les missions de rayonnement de l'Aikido
- Le suivi des pratiquants dans le cadre de l'Aikido

Le Conseil d'Administration nommera un délégué à la direction sportive, pouvant être une personne physique ou morale, administrateur ou non, et peut décider la rémunération de cette fonction.

Article 60.

Le délégué à la direction sportive aura pour fonction :

- la responsabilité du programme des formations et modules de formations
- La direction des cours
- La représentation de l'association dans les missions de rayonnement de l'Aikido
- Le suivi des pratiquants dans le cadre de l'Aikido

Le Conseil d'Administration nommera un délégué à la direction sportive, pouvant être une personne physique ou morale, administrateur ou non, et peut décider la rémunération de cette fonction.

DESTINATION DU FOND SOCIAL**Article 61.**

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Article 62.

L'Assemblée Générale déterminera, à la majorité simple, ce qu'il adviendra de l'actif net de l'association à la dissolution volontaire ou involontaire de celle-ci.

L'actif net sera, en application de l'article 19 de la loi sur les ASBL, affecté à une autre ASBL à objet similaire à celui de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 63.

Le Conseil d'administration élaborera un Règlement Intérieur et le soumettra à l'Assemblée Générale, laquelle l'adopte à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Des modifications à ce Règlement Intérieur pourront être apportées par toute Assemblée Générale, statuant à la majorité simple, et réunie à tout moment à l'appel à la demande expresse du Conseil d'administration, de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

COMPTABILITE**Article 64.**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera le jour de l'acquisition par l'association de la personnalité juridique, pour se terminer le 31 décembre.

Article 65.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, sont préparés par le conseil d'administration, éventuellement à l'intervention de l'administrateur délégué à la gestion journalière, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au mois de mars de chaque année. Celle-ci les approuvera ou non à la majorité simple

Ils sont tenus et déposés conformément à l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale pourra éventuellement désigner un commissaire au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 66.

Le cas échéant, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes sera choisi par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Elle déterminera la durée du mandat.

Article 67.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**Article 68.**

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 « *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations* », modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Article 69.

La première Assemblée Générale rassemblant les fondateurs de l'association désigne le premier Conseil d'administration de l'Association :

Mr Aziz BELHASSANE

Mr Alain SCHEEN-VASSEUR

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 70.

La première Assemblée Générale des membres effectifs de l'Association désigne ;
En qualité d' Administrateur délégué à la gestion journalière : Mr Aziz BELHASSANE
En qualité de Directeur Sportif : Mr Aziz BELHASSANE
En qualité de Président Du Conseil d'Administration : Mr Aziz BELHASSANE

Certifié exact,
Fait à Bruxelles, le 01 mai 2013,
remis un exemplaire à chaque signataire.

Les membres effectifs de l'Assemblée Générale de

l'Association Sans But Lucratif « KIRYOKU AIKI DOJO » :

Nom	Prénom	Signature
BELHASSANE	AZIZ	
SCHEEN-VASSEUR	ALAIN	
MUNIZ	URBANO	
BELHASSANE	LAURENCE	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2013 - Annexes du Moniteur belge